

DELIBERATION N° 2023-336

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 novembre 2023 portant proposition d'arrêté relatif aux conditions de vente et au modèle d'accord-cadre pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL commissaires.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'article L.336-2 du code de l'énergie dispose, s'agissant des ventes d'électricité d'EDF aux fournisseurs qui en font la demande dans le cadre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que « les conditions dans lesquelles s'effectue cette vente sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie ».

A cet effet, l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité définit les conditions de vente d'électricité d'EDF aux fournisseurs qui en font la demande.

L'article L.336-2 précité indique également que les « stipulations de l'accord-cadre mentionné à l'article L. 336-5 » sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le modèle d'Accord-cadre ARENH entre EDF et les fournisseurs d'électricité qui souhaitent bénéficier de l'ARENH a été défini pour la première fois dans l'arrêté du 28 avril 2011 susmentionné.

Le modèle d'accord-cadre actuellement en vigueur est celui ayant fait l'objet d'une modification par l'arrêté du 25 mars 2022¹ afin notamment d'introduire les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des livraisons de volumes d'ARENH additionnels en application du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022².

La crise qui affecte les marchés de l'électricité depuis fin 2021, ainsi que l'introduction de la faculté, pour le Comité de règlement des différends et des sanctions de prononcer, sur saisine en urgence du président de la CRE, une interruption de tout ou partie des volumes d'ARENH³ ont provoqué, s'agissant du dispositif ARENH, un recours plus fréquent aux procédures d'interruption de livraisons d'ARENH.

Bien que prévues par principe dans les dispositions réglementaires existantes, les modalités opérationnelles de ces interruptions de livraisons ne sont pas suffisamment explicites, notamment lorsque celles-ci ne sont que partielles. La CRE propose donc de clarifier le cadre juridique relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures visées.

¹ Arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

² Décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

³ L'article L. 336-9 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 prévoit que le président de la CRE peut saisir en urgence le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'interruption de tout ou partie de la livraison des volumes d'ARENH lorsqu'un fournisseur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de son activité ou lorsque les volumes d'électricité effectivement fournis par ce fournisseur sont manifestement inférieurs aux hypothèses de consommation communiquées dans sa demande, y compris pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques, sans que cette circonstance soit justifiée par des motifs extérieurs à son comportement.

En outre, certaines dispositions réglementaires actuelles relatives aux conditions de vente et à l'accord-cadre ARENH, prévu par l'article L.336-5 du code de l'énergie, sont devenues caduques du fait par exemple de l'évolution des règles du mécanisme de capacité, de la fin de la mise à disposition des volumes d'ARENH additionnels précités, dont la livraison était circonscrite à l'année 2022 ou encore de la suppression du guichet infra-annuel⁴. D'autres propositions de la CRE viennent ainsi compléter, simplifier ou mettre à jour le cadre existant.

Conformément à l'article L.336-2 du code de l'énergie, l'arrêté définissant les modalités de vente et les stipulations de l'accord-cadre est pris par le ministre en charge de l'énergie sur proposition de la CRE. La présente délibération a pour objet de proposer au ministre chargé de l'énergie un nouvel arrêté relatif aux conditions de vente et au modèle d'accord-cadre pour l'ARENH.

2. PROPOSITIONS DE LA CRE

Le texte de l'arrêté ainsi que le modèle d'accord-cadre proposés par la CRE sont annexés à la présente délibération. Les propositions présentées ci-après ont fait l'objet d'une consultation informelle des acteurs concernés : fournisseurs signataires d'un accord-cadre avec EDF, et leurs associations, dont EDF et Caisse des dépôts et consignations. Les onze acteurs ayant répondu à la partie de la consultation relative à la révision des modalités de vente et du modèle d'accord-cadre ont fait part d'un avis favorable ou de l'absence d'objection vis-à-vis de ces propositions. Certaines évolutions complémentaires, proposées par les acteurs, ont été prises en compte, notamment lorsqu'elles ont pour effet de clarifier la rédaction des dispositions.

2.1 Facturation des frais prévisionnels de la Caisse des dépôts et consignations en cas de cessation des livraisons

Aux termes de l'article R.336-23 du code de l'énergie, « *le montant prévisionnel de [la] rémunération et des frais [de la CDC] exposés pour la gestion du fonds [ARENH est] facturé mensuellement par douzième [...] à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée* ».

La CRE propose qu'en cas de cessation des livraisons, et indépendamment du motif de la cessation, et que celle-ci soit totale ou partielle, la totalité de la quote-part annuelle des frais de la CDC reste due par l'acteur faisant l'objet de la cessation, et ceci pour que les autres fournisseurs ne voient pas leur propre quote-part augmentée du fait d'un fournisseur ayant, par exemple, été placé en situation d'impayé.

Dans le cas où la cessation est définitive ou pour une durée connue, il est proposé que le paiement de la quote-part des frais correspondant à la période de cessation s'effectue en une fois le dernier jour du mois au cours duquel la cessation intervient. Lorsque la période de cessation n'est pas connue, il est proposé que le paiement s'effectue selon les mêmes modalités qu'en l'absence de cessation (mensuellement par douzième de la quote-part annuelle).

2.2 Modalités de rétrocession des garanties de capacité en cas de cessation des livraisons

Les modalités de rétrocession de l'ARENH en cas de cessation des livraisons prévoient un calcul du montant à rétrocéder au *pro rata temporis* de la période de cessation des livraisons. Toutefois, les règles du mécanisme de capacité ayant évolué depuis la publication desdites règles, ces modalités de rétrocession ne sont plus cohérentes avec les règles de tirage, par RTE, des journées de tension du système électrique (dites « journées PP1 »), qui servent au calcul de l'obligation des acteurs obligés au titre du mécanisme de capacité.

Afin de les rendre cohérentes, la quantité de garanties de capacité à rétrocéder en cas de cessation des livraisons pourrait être calculée comme la quantité de garanties de capacité cédées au fournisseur au titre de ses livraisons ARENH pour la période de livraison en cours, multipliée par le ratio entre le nombre de journées tirées par RTE au cours de la période de cessation au titre de l'année de livraison en cours, et le nombre de journées PP1 pouvant être tirées au cours d'une année multipliée par le ratio entre la quantité de produit ARENH faisant l'objet de la cessation et la quantité de produit ARENH avant cessation.

En cas de cessation définitive, qu'elle soit totale ou partielle, la rétrocession s'effectuerait en une fois au début de la période de cessation.

En cas de cessation temporaire, qu'elle soit totale ou partielle, la rétrocession s'effectuerait en une fois dès que le nombre de journées PP1 tirées par RTE au cours de la période de cessation au titre de l'année de livraison en cours est connu.

⁴ L'article R. 336-10 du code de l'énergie prévoyait qu'un « *nouvel engagement pouvait venir se substituer au premier en cas de prise en compte par la Commission de régulation de l'énergie d'une nouvelle demande d'ARENH au titre de la période de livraison d'un an commençant six mois plus tard* ». Ces dispositions ont été supprimées par le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'ARENH.

2.3 Mise à jour des références juridiques

La proposition de révision de l'Arrêté contient également la mise à jour d'un certain nombre de références législatives et réglementaires ayant depuis fait l'objet d'une codification, ainsi qu'un article clarifiant le cadre applicable à tout montant dû au titre des ventes d'électricité nucléaire historique par EDF aux fournisseurs mentionnés à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, y compris les montants de complément de prix en cas d'atteinte du plafond tel que prévu à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, s'agissant de la facturation, du règlement, de la contestation, du défaut de paiement des factures ainsi que des modalités de mise en œuvre de la garantie pour défaut de paiement.

2.4 Ajout d'une clause garantissant la conformité de l'accord-cadre signé par EDF

La procédure de signature d'accord-cadre prévoit une phase de dématérialisation au cours de laquelle le fournisseur renvoie à EDF un exemplaire imprimé, signé puis scanné d'un document qui lui a été transmis sous format modifiable. Il est donc presque impossible de vérifier qu'aucune modification n'ait été réalisée dans l'exemplaire qu'EDF signe à la fin de la procédure. La CRE propose d'ajouter une disposition garantissant la conformité de l'accord-cadre dont EDF est cosignataire avec le modèle d'accord-cadre fixé par voie réglementaire.

2.5 Suppression des dispositions relatives aux volumes d'ARENH additionnels mis à disposition en 2022 et au guichet infra-annuel

En réponse à la crise qui a affecté les marchés de l'électricité dès l'année 2021, le gouvernement avait décidé, pour l'année 2022, d'augmenter le volume maximal annuel d'ARENH de 20 TWh supplémentaire, comme l'y autorise l'article L. 336-2 du code de l'énergie. Cette décision, matérialisée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022, a appelé un certain nombre d'adaptations réglementaires, y compris dans le modèle d'accord-cadre, afin d'en permettre la mise en œuvre en cours d'année selon des modalités définies de manière *ad-hoc* sur une période de livraison débutant le 1^{er} avril 2022⁵. Cette décision ayant des effets circonscrits à l'année 2022, l'ensemble des dispositions ajoutées au modèle d'accord-cadre en 2022 sont rendues caduques.

Aussi, le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'ARENH a supprimé la faculté pour les fournisseurs, alors prévue à l'article R. 336-10 du code de l'énergie, de présenter, en cours d'année, une demande d'ARENH venant se substituer à la première au titre de la période de livraison d'un an commençant six mois plus tard la transmission du dossier de demande d'ARENH.

Ainsi, la CRE propose de supprimer l'ensemble des ajouts consacrés à la mise en œuvre de ces livraisons d'ARENH additionnelles ainsi que les références à la faculté, pour les fournisseurs qui se sont vu allouer des volumes d'ARENH, de présenter une demande d'ARENH au guichet infra-annuel.

2.6 Clarification de la procédure de contestation des montants dus

La procédure de contestation des montants dus au titre de l'accord-cadre précisée par l'article 8.5.1. du modèle d'accord-cadre ne fait intervenir que la CDC. En pratique, il apparaît que c'est la CRE qui dispose de l'ensemble des informations et outils permettant d'instruire les contestations des acteurs, notamment lorsque celles-ci portent sur le calcul des compléments de prix. La CRE propose donc de préciser qu'en cas de contestation de la part d'un fournisseur, la CRE et la CDC sont associées dans la procédure de contestation.

2.7 Précisions relatives à la mise en œuvre des cas de cessation de livraisons

Alors que le calendrier de notification, de facturation et de paiement est parfaitement précisé dans le cadre général, le cadre opérationnel s'appliquant en cas de cessation de livraisons n'est pas précisé dans le modèle d'accord-cadre. La CRE propose donc plusieurs modifications permettant d'indiquer la procédure s'appliquant en cas de cessation des livraisons, en matière de notification, de facturation et de paiement des sommes dues.

2.8 Définition de la procédure de cession de l'accord-cadre en cours de période de livraison

La CRE propose de préciser la procédure applicable en cas de cession de l'accord-cadre d'une société à une autre en cours de période de livraison. Il s'agit d'une possibilité ajoutée par l'arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 à la suite de la précédente proposition de la CRE⁶, sans que le détail des opérations à réaliser pour mettre en œuvre la cession n'ait été stipulé. La CRE propose de clarifier la procédure, notamment les délais à respecter et les pièces à fournir, dans le cas d'une cession d'accord-cadre en cours de période de livraison. Elle propose également de supprimer la restriction selon laquelle une telle cession ne pouvait avoir lieu qu'entre les mois d'avril à septembre.

⁵ Arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, pris sur proposition de la CRE faisant l'objet de la délibération n° 2022-94 du 21 mars 2022 portant proposition d'arrêté relatif aux conditions de vente et au modèle d'accord-cadre pour l'ARENH.

⁶ Délibération n° 2022-94 précitée.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 336-2 et L. 336-5 du code de l'énergie, l'arrêté du 28 avril 2011 *pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* modifié par l'arrêté du 25 mars 2022⁷ définit, d'une part, les conditions de vente de l'électricité dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et, d'autre part, les stipulations obligatoires de l'accord-cadre entre EDF et les fournisseurs.

Conformément à l'article L.336-2 du code de l'énergie, cet arrêté est pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La présente délibération porte proposition d'un arrêté portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 modifié par l'arrêté du 25 mars 2022, ainsi que proposition des stipulations du modèle d'accord-cadre. Ces propositions d'arrêté et de modèle d'accord-cadre sont annexées à la présente délibération.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 16 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

⁷ Arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.